

**J.O. N° 6247 du Samedi 22 Octobre 2005**

**DECRET n° 2005-913 du 12 octobre 2005**

DECRET n° 2005-913 du 12 octobre 2005 portant application des normes codex pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CODEX STAN 19-1981), pour les huiles d'olive vierges et raffinées et pour l'huile de grignons d'olive raffinée (CODEX Stan 33-1981), pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) et pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999).

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'importance de la consommation d'huile au Sénégal combinée à l'absence de spécifications techniques obligatoires favorisent, depuis des années des fraudes multiformes : mélanges d'huiles, fausses allégations de valeurs nutritives et/ou curatives.

De plus, la suppression d'éléments nutritionnels (protéines, acides gras insaturés, vitamines, minéraux et oligo-éléments, fibres) ainsi que les phénomènes de concentration pouvant occasionner des excès (corps gras, glucides, sel), perturbent la qualité originelle de certaines huiles raffinées. Il est admis que tous ces paramètres induisent directement ou indirectement, à la fois, carences et surcharges responsables de nombreuses maladies.

Dans la pratique, le contrôle de qualité opéré sur les échantillons soumis aux laboratoires a fait notamment apparaître des taux d'acidité et d'indices de peroxyde largement supérieurs aux limites indiquées par les normes CODEX.

Pour les mêmes raisons, l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) a déjà engagé ses organes compétents à l'adoption de normes harmonisées sur les huiles alimentaires. Le comité technique (interétatique)

cette activité a déjà bouclé les principales phases de cette mission. Notre pays, n'ayant pas d'objection particulière par rapport aux différentes spécifications contenues dans les normes étudiées, se propose de les rendre obligatoires et d'adopter ultérieurement toutes modifications ou transpositions qui seraient édictées par la législation communautaire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-593 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,

**Décète :**

**Article premier.** - Les normes CODEX pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CODEX STAN 19-1981), pour les huiles d'olive vierges et raffinées et pour l'huile de grignons d'olive raffinée (CODEX STAN 33-1981), pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) et pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999) sont rendues obligatoires, ainsi que leurs adaptations et/ou transpositions ultérieures.

**Art. 2.** - Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de sanctions prévues par le Code des Douanes et par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

**Art. 3.** -Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2005.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.